

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**DOCTRINE**

Loi de finances pour 2018 et lois de finances rectificatives  
pour 2017 → PAGE 57  
Christian NOUËL

**ÉCLAIRAGE**

Retour sur la notion de « bénéficiaires effectifs » → PAGE 8  
Hervé LE NABASQUE

**DROIT COMMUN**

Droit à la transformation transfrontalière des sociétés dans  
l'Union : la CJUE passe la troisième ! → PAGE 19  
Thomas MASTRULLO

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Alain COURET,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Jean-Jacques DAIGRE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Reinhard DAMMANN,**  
avocat associé, cabinet Clifford Chance

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Dominique LEDOUBLE,**  
expert financier

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Daniel LEPELTIER,**  
docteur en droit

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Catherine MAISON BLANCHE,**  
senior consultant, Allen & Overy LLP

**Hugues MATHEZ,**  
avocat associé, cabinet White & Case

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Arnaud REYGROBELLET,**  
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

**Xavier VAMPARYS,**  
Head of International Legal Department, CNP assurances

**Daniel VILLEY,**  
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

**Comité de rédaction**

**Droit commun**

**Paul LE CANNU,**  
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Didier PORACCHIA,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Hugo BARBIER,**  
professeur à Aix-Marseille université

**Edmond SCHLUMBERGER,**  
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

**Sociétés par actions**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Antoine GAUDEMET,**  
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

**Sociétés de personnes et autres groupements**

**François-Xavier LUCAS,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)  
ancien directeur scientifique

**Philippe DUPICHOT,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Audit et contrôle des comptes**

**Jean-François BARBIÈRI,**  
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)  
et au CREOP (université de Limoges)

**Fusions acquisitions**

**Bruno DONDERO,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Restructuration des sociétés en difficulté**

**Eva MOUJAL-BASSILANA,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Irina PARACHKÉVOVA,**  
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 168 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2018 : 355 € HT - Abonnement étranger 2018 : 391 €  
Prix au numéro France : 39 € HT - Prix au numéro étranger : 43 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



### ACTUALITÉ

PAGE 7

### ÉCLAIRAGE

#### **117e8 Retour sur la notion de « bénéficiaires effectifs »**

PAGE 8

**Hervé LE NABASQUE**

*Il serait utile que le deuxième décret annoncé par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 précise l'ensemble des critères permettant d'identifier les « bénéficiaires effectifs ».*

### DROIT COMMUN

#### **117e7 Compétence internationale en matière d'atteintes sur internet aux droits de la personnalité des personnes morales**

PAGE 13

**Michel MENJUCQ**

CJUE, 17 oct. 2017, n° C-194/16, Bolagsupplysningen OÜ

*La Cour de justice de l'Union européenne étend aux personnes morales les solutions relatives à la compétence juridictionnelle adoptées pour les personnes physiques en matière d'atteintes par internet aux droits de la personnalité. Les juridictions compétentes pour statuer sur les recours en rectification ou en suppression d'informations diffusées sur internet et sur la réparation de l'intégralité du préjudice sont celles de l'État membre du centre des intérêts de la personne morale.*

#### **117d8 Droit à la transformation transfrontalière des sociétés dans l'Union : la CJUE passe la troisième !**

PAGE 19

**Thomas MASTRULLO**

CJUE, 25 oct. 2017, n° C-106/16, Polbud-Wykonawstwo sp. z o.o.

*La liberté d'établissement s'applique au transfert du siège statutaire d'une société constituée en vertu du droit d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre, aux fins de sa transformation en une société relevant du droit de ce dernier, sans déplacement du siège réel. Constitue en conséquence une restriction injustifiée à la liberté d'établissement la réglementation de l'État membre d'origine qui subordonne l'opération à la dissolution et à la liquidation de ladite société.*

#### **117f1 Société en formation : irrégularité d'une surenchère**

PAGE 26

**Thibault de RAVEL D'ESCLAPON**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 sept. 2017, n° 16-20903, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne, F-D

*Dès lors qu'elle a été effectuée par la société en formation elle-même, et non par une personne ayant agi en son nom, la déclaration de surenchère est nulle, à défaut pour la société d'avoir la personnalité juridique au jour de cette déclaration.*

#### **117e4 Délais de consultation du comité d'entreprise et mission de l'expert-comptable**

PAGE 29

**Gilles AUZERO**

Cass. soc., 15 nov. 2017, n° 15-26338, CE Sté Metsä Wood France, FS-PB – Cass. soc., 25 oct. 2017, n° 16-10278, Sté PDL, F-D

*Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité d'entreprise et le CHSCT, le second est lié par l'encadrement du délai de consultation du premier (1<sup>re</sup> espèce).*

*L'expert-comptable dont l'assistance a été décidée par le comité d'entreprise dans le cadre de son droit d'alerte économique peut effectuer des investigations auprès des personnes ou des entités qui contrôlent l'entreprise au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (2<sup>e</sup> espèce).*

**117e5** **Le double objet du devoir de mise en garde de la caution non avertie** PAGE **34**

**Christophe JUILLET**

Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-16790, SA Banque populaire occitane, FS-PBI

*Ce n'est pas parce que la caution profane est suffisamment riche pour faire face à son engagement qu'elle ne doit pas être mise en garde contre l'inadéquation du crédit principal aux facultés financières du débiteur, laquelle rend très vraisemblable la mise en œuvre de son engagement. Tel est, en substance, l'enseignement de cet arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation, venant renforcer encore un peu plus la protection de la caution.*

**À signaler également** PAGE **36**

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**117e2** **La qualification d'obligation n'est pas subordonnée à la garantie de remboursement du nominal du titre** PAGE **37**

**Alain COURET**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 nov. 2017, n° 16-22620, SA Generali Vie, FS-PBI

*Selon le Code monétaire et financier, les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. C'est ajouter à la loi que de subordonner la qualification d'obligation à la garantie de remboursement du nominal du titre.*

**À signaler également** PAGE **39**

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

**117e0** **L'article 1858, toujours le cauchemar des créanciers de SCI évanescentes** PAGE **40**

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 26 oct. 2017, n° 16-24134, F-D

*La demande en paiement d'une dette sociale formée contre un associé de SCI ne peut être accueillie sans justifier d'aucune mesure d'exécution préalable contre la SCI par le créancier. Le procès-verbal de recherches infructueuses dressé lors de la signification d'un jugement condamnant la SCI à payer et les recherches effectuées par des organismes spécialisés ne constituent pas une telle mesure. La vente de l'unique actif de la SCI ne suffit pas à établir son insolvabilité.*

**À signaler également** PAGE **42**

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

**117e9** **Dans un marché public seule la procédure judiciaire de relèvement permet de mettre fin au mandat du commissaire aux comptes** PAGE **43**

**Philippe MERLE**

CE, 6 déc. 2017, n° 405651, Sté G.P.E.

*À la suite d'une procédure d'appel d'offres, le mandat d'un commissaire aux comptes ne peut pas être résilié en application des dispositions contractuelles contenues dans le cahier des charges sans une intervention préalable du tribunal de commerce prononçant le relèvement de ses fonctions.*

**117d9 Réitération d'une faute lors de certifications successives et prescription de l'action en responsabilité**

PAGE 46

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-17725, Sté FJMN, F-D

*Est recevable l'action en responsabilité de commissaires aux comptes fondée sur le fait dommageable que constituaient les certifications, réputées identiquement fautives, de plusieurs exercices successifs dès lors que cette action a été engagée moins de trois ans après les plus récentes de ces certifications.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**117e3 Société en liquidation judiciaire : mise en cause de ses commissaires aux comptes**

PAGE 49

**Jean-François BARBIÈRI**

Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-12941, Sté Couach, F-D

*La contestation devant un tribunal de commerce, opposant le liquidateur d'une société en liquidation judiciaire aux commissaires aux comptes, qui n'était pas fondée sur les dispositions de l'article L. 651-2 du Code de commerce et qui reposait sur des fautes imputées aux auditeurs légaux dans l'exercice de leur mission, avant l'ouverture du redressement judiciaire de la société, n'est pas née de la procédure collective et n'est pas soumise à son influence juridique.*

**117e1 Action connexe à la procédure d'insolvabilité : un retour bienvenu à l'orthodoxie**

PAGE 51

**Fabienne JAULT-SESEKE et David ROBINE**

CJUE, 9 nov. 2017, n° C-641/16, Tünkers France

*La juridiction compétente pour connaître de l'action en concurrence déloyale introduite contre le cessionnaire d'une branche d'activité de la société soumise à une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre est déterminée par les dispositions du règlement Bruxelles 1 et non par celles du règlement Insolvabilité. Il s'agit d'une action étrangère à la procédure d'insolvabilité et non d'une action dérivant directement de cette procédure et s'y insérant étroitement.*

**117f0 Durée du plan de redressement pour une EARL : c'est dix ans !**

PAGE 54

**Bastien BRIGNON**

Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-21032, EARL La Noé, FS-PBRI

*Il résulte des dispositions combinées des articles L. 621-66, devenu L. 626-12, du Code de commerce et L. 351-8 du Code rural et de la pêche maritime que le bénéfice d'un plan d'une durée de 15 ans est réservé aux agriculteurs personnes physiques, de sorte que les personnes morales, telle une exploitation agricole à responsabilité limitée, ne peuvent se voir accorder un plan dont la durée excède 10 ans.*

**À signaler également**

PAGE 56

## DOCTRINE

**117g4 Loi de finances pour 2018 et lois de finances rectificatives pour 2017**

PAGE 57

**Christian NOUEL**

*La loi de finances pour 2018 et les deux lois de finances rectificatives pour 2017 modifient en profondeur plusieurs régimes fiscaux applicables aux personnes physiques et aux personnes morales. Sont principalement concernés le régime d'imposition des revenus du capital perçus par des personnes physiques, l'imposition de la fortune désormais limitée aux biens immobiliers et les régimes de faveur prévus en cas de restructuration d'entreprises.*

## Table chronologique des sources commentées

<b>2017</b>			
<b>JUIN</b>			
CA Paris, 6 juin 2017, n° 16/02731 .....p. 39	117f5	Cass. soc., 15 nov. 2017, n° 15-26338, CE Sté Metsä Wood France, FS-PB .....p. 29	117e4
D. n° 2017-1094, 12 juin 2017 : JO, 14 juin 2017 .....p. 8	117e8	Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-16790, SA Banque populaire occitane, FS-PBI .....p. 34	117e5
<b>SEPTEMBRE</b>		Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-12941, Sté Couach, F-D .....p. 49	117e3
Cass. com., 20 sept. 2017, n° 15-28262, F-D .....p. 39	117f3	Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 23 nov. 2017, n° 16-22620, SA Generali Vie, FS-PBI .....p. 37	117e2
Cass. com., 27 sept. 2017, n° 16-17725, Sté FJMN, F-D .....p. 46	117d9	Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 23 nov. 2017, n° 16-20065, FS-PB .....p. 42	117f7
Cass. 2 <sup>e</sup> civ., 28 sept. 2017, n° 16-20903, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne, F-D .....p. 26	117f1	Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-13448, F-D .....p. 42	117f6
<b>OCTOBRE</b>		Cass. com., 29 nov. 2017, n° 16-21032, EARL La Noé, FS-PBRI .....p. 54	117f0
CJUE, 17 oct. 2017, n° C-194/16, Bolagsupplysningen OÜ .....p. 13	117e7	Cass. soc., 30 nov. 2017, n° 15-14303, F-D .....p. 56	117f4
CJUE, 25 oct. 2017, n° C-106/16, Polbud-Wykonawstwo sp. z o.o. ....p. 19	117d8	<b>DÉCEMBRE</b>	
Cass. soc., 25 oct. 2017, n° 16-10278, Sté PDL, F-D .....p. 29	117e4	L. fin. rect. n° 2017-1640, 1 <sup>er</sup> déc. 2017 : JO, 2 déc. 2017 .....p. 57	117g4
Cass. soc., 25 oct. 2017, n° 16-13872, F-D .....p. 36	117f2	CE, 6 déc. 2017, n° 405651, Sté G.P.E. ....p. 43	117e9
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 26 oct. 2017, n° 16-24134, F-D .....p. 40	117e0	L. fin. rect. n° 2017-1775, 28 déc. 2017 : JO, 29 déc. 2017 .....p. 57	117g4
<b>NOVEMBRE</b>		D. n° 2017-1819, 29 déc. 2017 : JO, 30 déc. 2017 .....p. 7	117f9
CJUE, 9 nov. 2017, n° C-641/16, Tinkers France .....p. 51	117e1	LFSS n° 2017-1836, 30 déc. 2017 : JO, 31 déc. 2017 .....p. 7	117f8
		L. fin. n° 2017-1837, 30 déc. 2017, de finances pour 2018 : JO, 31 déc. 2017 .....p. 57	117g4

Un encart *Droit à l'essentiel ESS1801* est joint au présent numéro.

**La rédaction présente à tous ses lecteurs ses meilleurs vœux pour 2018 et les remercie de leur fidélité.**

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr